

**Demande d'offres à commandes
Services d'interprétation simultanée
D312023003 – Modification no 1**

La modification no 1 de la Demande d'offres à commandes (DOC) est émise afin de modifier les articles ci-dessous comme suit :

1) Énoncé des travaux – annexe A est modifié comme suit :

SUPPRIMER :

4. EXIGENCES

L'Office a déterminé que le contractant doit répondre aux exigences suivantes :

- Le contractant doit faire l'interprétation simultanée de discussions en groupe et d'exposés en direct à l'aide de systèmes commerciaux de conférence en ligne (Zoom ou MS Teams).
- Le contractant doit être en mesure de fournir un service d'interprétation simultanée sur demande de l'anglais au français et du français à l'anglais.
- Le contractant doit être en mesure de fournir des interprètes qualifiés pour traduire de l'anglais au français et du français à l'anglais. Ces interprètes doivent être agréés ou membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ), de l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO) ou de l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC), qui garantissent des normes de qualité pour l'industrie.
- Le contractant doit être en mesure de fournir des services d'interprétation simultanée pour des réunions ou activités d'une durée de 3 heures par réunion ou activité qui se tiennent en même temps.
- Le contractant doit fournir un technicien qualifié qui doit notamment :
 - planifier la configuration technique de la réunion virtuelle;
 - tenir des séances d'essai avant la réunion, sur demande;
 - fournir un soutien technique aux utilisateurs;
 - contrôler le son;
 - régler les problèmes techniques et les problèmes de son.
- Le contractant doit être en mesure de fournir des services d'interprétation pour des activités organisées par l'Office, durant les heures normales de travail, soit du lundi au vendredi, entre 8 h et 17 h (heure de l'Est).

La remplacer par :

4. EXIGENCES

L'Office a déterminé que le contractant doit répondre aux exigences suivantes :

- Le contractant doit faire l'interprétation simultanée de discussions en groupe et d'exposés en direct à l'aide de systèmes commerciaux de conférence en ligne (Zoom ou MS Teams).
- Le contractant doit être en mesure de fournir un service d'interprétation simultanée sur demande de l'anglais au français et du français à l'anglais.
- Le soumissionnaire doit démontrer qu'il peut fournir des interprètes agréés qui sont certifiés et membres de l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC) ou un membre accrédité ou membre d'une juridiction provinciale et territoriale telle que Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ), Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO), Society of Translators and Interpreters of British Columbia (STIBC), Association des traducteurs et interprètes de l'Alberta (ATIA), Association des traducteurs et interprètes de la Saskatchewan (ATIS), Association des traducteurs, terminologues et interprètes du Manitoba (ATIM), Corporation des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes du Nouveau-Brunswick (CTINB) ou Association des traducteurs et interprètes de la Nouvelle-Écosse (ATINE) qui garantissent des normes de qualité pour l'industrie.

- Le contractant doit être en mesure de fournir des services d'interprétation simultanée pour des réunions ou activités d'une durée de 3 heures par réunion ou activité qui se tiennent en même temps.
- Le contractant doit fournir un technicien qualifié qui doit notamment :
 - planifier la configuration technique de la réunion virtuelle;
 - tenir des séances d'essai avant la réunion, sur demande;
 - fournir un soutien technique aux utilisateurs;
 - contrôler le son;
 - régler les problèmes techniques et les problèmes de son.
- Le contractant doit être en mesure de fournir des services d'interprétation pour des activités organisées par l'Office, durant les heures normales de travail, soit du lundi au vendredi, entre 8 h et 17 h (heure de l'Est).

2) PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Attestations exigées avec l'offre

SUPPRIMER :

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

Certifiés et membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ), de l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO) ou de l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC).

La remplacer par :

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

Certifiés ou membres de l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC) ou certifié ou membre d'une juridiction provinciale et territoriale telle que l'Ordre des traducteurs, terminologues et certifiés et membres de l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC), Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO), Society of Translators and Interpreters of British Columbia (STIBC), Association des traducteurs et interprètes de l'Alberta (ATIA), Association des traducteurs et interprètes de la Saskatchewan (ATIS), Association des traducteurs, terminologues et interprètes du Manitoba (ATIM), Corporation des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes du Nouveau-Brunswick (CTINB) ou Association des traducteurs et interprètes de la Nouvelle-Écosse (ATINE) qui garantissent des normes de qualité pour l'industrie.

3) Annexe D - Critères techniques obligatoires - O3

SUPPRIMER :

Numéro	Critères techniques obligatoires	Satisfait/ Non satisfait	Renvoi à la soumission
O3	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il peut fournir des interprètes agréés qui sont membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ), de l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO) ou de l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC).		

La remplacer par :

Numéro	Critères techniques obligatoires	Satisfait/ Non satisfait	Renvoi à la soumission
O3	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il peut fournir des interprètes agréés qui sont certifiés et membres de l'Association internationale des interprètes de conférence (AIIC) ou un membre certifié ou membre d'une juridiction provinciale et territoriale telle que Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (OTTIAQ), Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario (ATIO), Society of Translators and Interpreters of British Columbia (STIBC), Association des traducteurs et interprètes de l'Alberta (ATIA), Association des traducteurs et interprètes de la Saskatchewan (ATIS), Association des traducteurs, terminologues et interprètes du Manitoba (ATIM), Corporation des traducteurs, traductrices, terminologues et interprètes du Nouveau-Brunswick (CTINB) ou Association des traducteurs et interprètes de la Nouvelle-Écosse (ATINE) qui garantissent des normes de qualité pour l'industrie.</p>		